



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

### PROCÈS-VERBAL N° 1

Réunion du jeudi 06 juillet 2023

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, GONCALVES HERREROS,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

#### INFORMATIONS PRATIQUES

##### OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2023/2024

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, le montant et le détail des sommes dues,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

#### SENIORS

#### AFFAIRES

**N° 6 – SE – BATHILY Medhy**

**US GRIGNY (524833)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2023 de l'ESA LINAS MONTLHERY selon laquelle le club indique que le joueur BATHILY Medhy est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 200 €

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club,

**N° 7 – SE/FU – BALDEH Mahamadou****PARIS ACASA FUTSAL (552779)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2023 de VUE D'ENSEMBLE selon laquelle le club indique que le joueur BALDEH Mahamadou est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 150 €, de 80 € de frais d'équipements et 25 € de frais d'opposition

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 255 €.

**N° 8 – SE – CLAIRE Primaël****CSM GENNEVILLIERS (523265)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2023 du RACING CFF selon laquelle le joueur CLAIRE Primaël a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du CSM GENNEVILLIERS.

**N° 10 – SE – KOUJDAL Souhail****CSM GENNEVILLIERS (523265)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2023 du RACING CFF selon laquelle le club indique que le joueur KOUJDAL Souhail est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 145 €, des droits de changement de club et 25 € de frais d'opposition

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 261.60 €.

**N° 12 – SE/FU – NDIAYE Mustapha****PARIS ACASA FUTSAL (552779)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2023 de VUE D'ENSEMBLE selon laquelle le club indique que le joueur NDIAYE Mustapha est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 150 €, de 80 € de frais d'équipements et 25 € de frais d'opposition

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 255 €.

**N° 13 – SE – PANDOLF Elric****LE MEE SPORTS (525582)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2023 de l'ES VIRY CHATILLON selon laquelle le joueur PANDOLF Elric a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de LE MEE SPORTS.

**N° 14 – SE – AHAMADA Mohamed****NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS (523872)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AHAMADA Mohamed ne souhaite plus partir du club,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2023/2024,

Sans réponse **pour le mercredi 12 juillet 2023**, la commission statuera.

**N° 15 – SE – AUCOUTURIER Tom**

**FC ORSAY BURES (545759)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AUCOUTURIER Tom n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 16 – VE – BRIVAL Michael**

**UF CRETEIL (580748)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USM GAGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BRIVAL Michael n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 17 – SE – CHRETIEN Tristan**

**USBS EPONE (500598)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS AGEEN (Ligue du Grand Est) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CHRETIEN Tristan n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 18 – SE – DOS SANTOS VARELA Edmilson**

**CA COMBS LA VILLE (518014)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC D'EPINAY ATHLETICO pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DOS SANTOS VARELA Edmilson n'a pas réglé la totalité de sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 19 – SE – KOLIA Koffi**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC PAYS CRECOIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KOLIA Koffi n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 20 – SE – LAUTONE Wesley**

**AS LA COURNEUVE (500653)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LAUTONE Wesley n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 21 – SF – LY Awa**

**ES SEIZIEME (525523)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AAS SARCELLES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse LY Awa a décidé de rester au club,

Demande à la joueuse de confirmer ou non ces dires,

Demande à l'ES SEIZIEME s'il souhaite toujours engager ladite joueuse pour 2023/2024

Faute de réponse le **mercredi 12 juillet 2023**, la Commission statuera.

**N° 22 – SF/FU – MIALHES Margaux**

**VIKING CLUB PARIS (550114)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse MIALHES Margaux n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 23 – SE – PITON Alexandre**

**FOOTBALL CLUB DE WISSOUS (552590)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ORSAY BURES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PITON Alexandre n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**FEUILLE DE MATCH**

**SENIORS – NATIONAL 3****24576932 – US IVRY 1 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 1 du 03/06/2023**

Demande d'évocation du CO ULIS sur la participation et la qualification du joueur POLIDORO JUNIOR Antonio, de l'US IVRY, susceptible d'avoir obtenu une licence 2022/2023 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2021/2022 au SC BOAVISTA, club affilié à la Fédération Brésilienne de Football,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US IVRY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur POLIDORO JUNIOR Antonio est titulaire d'une licence Libre/Senior « M » 2022/2023 en faveur de l'US IVRY, enregistrée le 01/08/2022,

Considérant que l'US IVRY a bien effectué une demande de Certificat International de Transfert pour ledit joueur, celui-ci étant licencié en 2021/2022 au SC BOAVISTA, club affilié à la Fédération Brésilienne de Football,

Considérant que la Fédération Brésilienne de Football a donné son accord pour l'obtention du CIT le 08/08/2022, précisant que la dernière saison de qualification du joueur était 2022/2023

Dit au vu de ce qui précède, que le joueur POLIDORO JUNIOR Antonio a obtenu règlementairement une licence 2022/2023 en faveur de l'US IVRY et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle au CO ULIS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (**Mail** : [procedures@paris-idf.fff.fr](mailto:procedures@paris-idf.fff.fr) / **Adresse postale** : 5 Place de Valois, 75001 PARIS) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**JEUNES****AFFAIRES****N° 3 – U18 – ASAMOAH MENSAH Nana Achampon****ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2023 de l'ES SEIZIEME selon laquelle le club indique que le joueur ASAMOAH MENSAH Nana Achampon reste redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 140 €, de 34,60 € de droits de changement de club et 25 € de frais d'opposition,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 199,60€.

**N° 4 – U16 – BOUE BELIBI Jayden****SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USM GAGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOUE BELEBI Jayden doit s'acquitter de ses cotisations **2021/2022 et 2022/2023** pour un montant total de 400 € (2x200 €),

Rappelle à l'USM GAGNY que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Par ces motifs, dit que le joueur BOUE BELIBI Jayden doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 200 €.

**N° 6 – U13 – DIALLO Thierno**

**ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2023 du FC MORSANG SUR ORGE selon laquelle le club indique que le joueur DIALLO Thierno est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 300 € et des frais d'équipements de 100 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 400 €.

**N° 7 – U14 – LE Teddy**

**FC VAL D'EUROPE (563707)**

La Commission,

Considérant que le FC VAL D'EUROPE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 29/06/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » du joueur LE Teddy en faveur du FC VAL D'EUROPE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 8 – U18 – ROHAUT FINOCCHI Diego**

**FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2023 de J3 SP AMILLY selon laquelle le club indique que le joueur ROHAUT FINOCCHI Diego est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 150 €

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club,

**N° 9 – U15 – SAMARDZIC Leo**

**AC HOUILLES (502858)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2023 de l'US CARRIERES SUR SEINE selon laquelle le club accepte le départ du joueur SAMARDZIC Léo,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2023/2023 au joueur susnommé en faveur de l'AC HOUILLES.

**N° 10 – U17 – ATCHIN Marc**

**MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2023 de l'ES PARISIENNE selon laquelle le club indique que le joueur ATCHIN Marc reste redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 160 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 11 – U15 – KOGBAH Gnadja**

**FC SUCY (521870)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2023 de BOIS L'ABBE AS OUTRE MER, selon laquelle le club indique que le joueur KOGBAH Gnadja est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 130 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par SEVRAN FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AIT MAMEUR Safir n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 13 – U16F – BENAOUA Lamya**  
**US CRETEIL LUSITANOS (500689)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse BENAOUA Lamya ne s'est pas acquittée de sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 14 – U18 – CISSE KOSSAME Moussa**  
**ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC VILLEPINTE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CISSE KOSSAME Moussa n'est pas à jour de sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 15 – U14 – CLAUDE Collins**  
**US GRIGNY (524833)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESA LINAS MONTLHERY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CLAUDE Collins n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 16 – U13 – FICADIERE Nathan**  
**FC 93 BOBIGNY- BAGNOLET – GAGNY (532133)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la mère du joueur FICADIERE Nathan n'a pas donné son accord,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2023/2024,

Sans réponse **pour le mercredi 12 juillet 2023**, la commission statuera.

**N° 18 – U16F – HONDA MERILLON Nehla**

**USO ATHIS MONS (560615)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US GRIGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse HONDA MERILLON Nehla n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 19 – U18 – JEAN NOEL Jahly**

**FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESA LINAS MONTLHERY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur JEAN NOEL Jahly n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 20 – U15 – JEAN PHILIPPE Djulyan**

**FC TREMBLAY (544872)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par SEVRAN FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur JEAN PHILIPPE Djulyan n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 21 – U14 – KHAMER Rayane**

**VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHOISY LE ROI pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KHAMER Rayane n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 22 – U16 – KOP BESSOMEN Franck Lotti**

**ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS DE PARIS pour la dire recevable en la forme,



Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KOP BESSOMEN Franck Lotti ne souhaite plus partir du club,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2023/2024,

Sans réponse **pour le mercredi 12 juillet 2023**, la commission statuera.

**N° 23 – U14 – SACKO Daouda**

**ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FCS BRETIGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SACKO Daouda a signé une demande de licence 2023/2024 et qu'il doit donc la cotisation,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 25 – U19 – SYLVERE AGBAN Darius**

**FC TREMBLAY (544872)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par SEVRAN FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SYLVERE AGBAN Darius n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 26 – U17 – TRAORE Issa**

**RC JOINVILLE (537053)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHOISY LE ROI pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TRAORE Issa n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 27 – U15 – ZIAMNI Billal**

**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ZIAMNI Billal n'est pas à jour de sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**Prochaine réunion le jeudi 13 juillet 2023**